

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-192 en date du 30 septembre 2021

portant prescriptions complémentaires à la société GTS à Loudun exploitant un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle nord de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-084 du 11 avril 2011 autorisant monsieur le directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, 4 rue des Forges – ZI nord, commune de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-215 du 30 septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de la société GTS d'exploiter, sous

certaines conditions, 4, rue des Forges ZI Nord 86200 Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 05 décembre 2014 complétant les rubriques de classement portées dans l'arrêté du 11 avril 2011 en y intégrant la rubrique 3230-c en tant que rubrique principale au titre de la directive IED ;

Vu le rapport d'inspection daté du 18 mars 2021 réalisé au titre de la visite d'inspection diligentée le 16 mars 2021 sur le site de la société GTS à Loudun ;

Vu le courrier de l'exploitant en réponse au rapport d'inspection susvisé, daté du 25 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 12 avril 2021, transmis à la préfète ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 13 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités et de modifier certaines prescriptions relatives aux rejets atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société GTS (numéro SIREN : 378 735 559), dont le siège social est situé 4 rue des Forges – zone industrielle nord à Loudun (86 200), pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques et comprenant les installations classées suivantes :

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement | Nature de l'installation | Capacité maximale autorisée |
|-----------------|--------|--|--|-----------------------------|
| 2567 1 | A | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 000 l | Bains de galvanisation | 88 m ³ |
| 3230 c | A | Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure | Bains de galvanisation | 8 t/h |
| 3260 | A | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | Bains de dégraissant, d'acide, dézincage et de fluxage | 889,5 m ³ |
| 2910 A | D | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Fours de chauffage des bains de galvanisation | 2,7 MW |
| 4511 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Bains de dézincage (vol. total de 74 m ³) et bains de fluxage (vol. total de 84 m ³) dont les concentrations en chlorure de zinc sont inférieures à 25 % | 198,78 t |

Régime : A autorisation, Ddéclaration, DC soumis au contrôle périodique

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230-c : transformation de métaux ferreux ;

2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FMP : « transformation de métaux ferreux ».

»

ARTICLE 3 – CESSATION D'ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de son installation au moins trois mois avant celle-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

»

ARTICLE 4 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Après l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé est inséré l'article suivant :

«

2.9 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la **transformation de**

métaux ferreux (BREF FMP), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

»

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

I.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

4.2 – Conduits et installations raccordées

| N° de rejet | Installations raccordées | Hauteur minimale en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s | Traitement des rejets |
|-------------|--------------------------------|-----------------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| 1 | Traitements de surface usine 1 | 10 | 1,6 | 60 000 | 8 | Lavage à l'eau |
| 2 | Traitements de surface usine 2 | 10 | 1,6 | 60 000 | 8 | Lavage à l'eau |
| 3 | Galvanisations usines 1 et 2 | 12 | 1,6 | 80 000 | 11 | Dépoussiéreur |

| | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|--|--|--|--|
| 4 | Chauffage gaz galvanisation usine 1 | 4 | | | | |
| 5 | Chauffage gaz galvanisation usine 2 | 4 | | | | |

»

II.

Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

11.2 – conditions de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

rejets n° 1 et n°2

| Paramètres | Valeurs limites d'émission (mg/Nm3) |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Poussières | 1 |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 200 |
| SO ₂ | 100 |
| NH ₃ | 30 |
| HCl | 30 |

rejet n°3

| Paramètres | Valeurs limites d'émission (mg/Nm3) |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Poussières | 10 |
| HCl | 30 |
| NH ₃ | 50 |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| Zn | 5 |

rejets n°4 et n°5

| Paramètres | Valeurs limites d'émission (mg/Nm3) |
|------------|--|
| NOx | 100 |
| CO | 100 (à partir du 1 ^{er} janvier 2030) |

»

III. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Autosurveillance assurée par l'exploitant | |
|-----------------|--|---|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Rejets n° 1 à 3 | Mesure sur un prélèvement d'au moins 30 minutes et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation | Annuel |
| Rejets n° 4 à 5 | | Tous les 3 ans (avec en plus de NOx et CO, la teneur en O2) |

»

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 1 à 3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé sont abrogés.

L'annexe « REJETS À L'ATMOSPHÈRE – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2000 susvisé est abrogée.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Loudun, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Loudun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

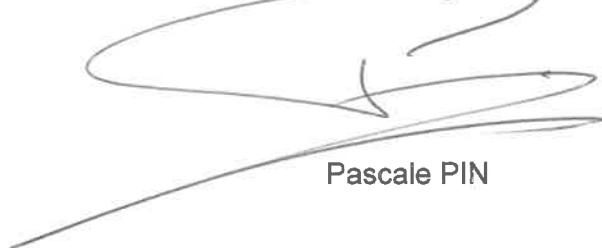
- monsieur le directeur de la société GTS ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Loudun ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 30 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN